RÈGLEMENT (CEE) N° 495/78 DU CONSEIL

du 6 mars 1978

relatif à l'organisation d'une enquête sur la structure et la répartition des salaires dans l'industrie, le commerce de gros et de détail, les banques et les entreprises d'assurances

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, notamment dans ses articles 2, 3, 117, 118, 119, 120 et 122, la Commission doit connaître la situation et l'évolution des salaires dans les neuf pays de la Communauté, en ce qui concerne, d'une part, leurs variations en fonction de la structure de la main-d'œuvre et, d'autre part, la répartition des travailleurs par niveau de salaire ;

considérant que l'enquête sur le coût de la main-d'œuvre dans l'industrie, le commerce de gros et de détail, les banques et les entreprises d'assurances en 1978, dont l'exécution est prévue par le règlement (CEE) n° 494/78 (1), ne pourra fournir que des moyennes établies à partir de données globales et n'est pas susceptible de donner des indications ni sur les relations existant entre les salaires et les caractéristiques individuelles des travailleurs (âge, sexe, qualification professionnelle, ancienneté, etc.) ni sur la répartition des salaires autour de la moyenne ;

considérant que les renseignements statistiques en ce domaine sont seulement disponibles dans quelques États membres et ne permettent pas de comparaisons valables et que, en conséquence, des enquêtes sur la structure et la répartition des salaires doivent être menées sur la base de définitions uniformes et selon une méthode uniforme ;

considérant que la meilleure méthode pour connaître la situation de la structure et de la répartition des salaires est de procéder à une enquête communautaire spécifique ainsi qu'il a été fait pour l'industrie en 1966 et 1972, en exécution des règlements n° 188/64/CEE (2) et (CEE) n° 2395/71 (3), et pour le commerce de gros et de détail, les banques et les entreprises d'assurances en 1974, en exécution du règlement (CEE) n° 178/74 (4) ;

considérant que, en raison des changements qui se produisent dans la structure de la main-d'œuvre et dans la répartition des salaires, les résultats des dernières enquêtes relatives aux années 1972 et 1974 ne sauraient être considérés comme valables au-delà d'une certaine période ; qu'il convient dès lors de procéder à une nouvelle enquête sur la base des données relatives à l'année 1978 ou 1979 afin de les mettre à jour ;

considérant que, pour rationaliser les procédures et alléger la charge des entreprises et des budgets des Communautés européennes et des États membres, il importe, d'une part, de procéder par la méthode du sondage et, d'autre part, de rassembler des informations pour l'industrie, le commerce, les banques et les entreprises d'assurances par une seule et même enquête,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La Commission procède à une enquête sur la structure et la répartition des salaires de l'ensemble des travailleurs (ouvriers, employés, personnel de maîtrise et cadres) de l'industrie, du commerce de gros et de détail, des banques et des entreprises d'assurances, sur la base de renseignements statistiques relatifs soit au mois d'octobre 1978, soit au mois d'avril 1979, soit au mois d'octobre 1979, ainsi qu'à l'ensemble soit de l'année 1978, soit de l'année 1979.

Article 2

L'enquête s'étend aux entreprises ou établissements occupant au moins 10 travailleurs qui exercent les activités délimitées et définies par les divisions 1, 2, 3, 4, 5 et les classes 61, 64/65, 81, 82 de la Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE), à l'exception des groupes 651, 652 et 811 et, pour l'Irlande, de la classe 50. Toutefois, dans les banques et les entreprises d'assurances au Luxembourg, l'enquête sera effectuée sans considération d'un nombre limite de travailleurs occupés.

L'enquête est effectuée sur la base d'un sondage.

Article 3

Les employeurs sont tenus de fournir, pour les entreprises ou les établissements et leurs travailleurs qui figurent dans l'échantillon, les renseignements néces-

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(2) JO n° 214 du 24. 12. 1964, p. 3634/64.
(3) JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 52.
(4) JO n° L 21 du 25. 1. 1974, p. 2.

saires pour déterminer la structure et la répartition des salaires, dans les conditions fixées ci-après.

Article 4

L'enquête consiste à recueillir pour chaque travailleur des données sur :

a) le gain brut pour le mois d'octobre 1978 ou d'avril 1979 ou d'octobre 1979, ou au moins pour une période de paie complète se situant dans un de ces mois, y compris les diverses primes payées régulièrement et les majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit, travail dominical et travail continu, ainsi que les allocations familiales accordées suivant les conventions collectives ou bénévolement consenties ;

b) le montant global du salaire brut versé pendant l'année 1978 ou 1979 (y compris les majorations pour heures supplémentaires ainsi que l'ensemble des primes et gratifications), le montant des primes et gratifications qui ne sont pas versées systématiquement avec la rémunération courante (primes trimestrielles, semestrielles, annuelles, etc.) devant être par ailleurs spécifié séparément ; toutefois, pour les ouvriers uniquement, ces dernières informations pourront être remplacées par la seule indication du pourcentage que représentent, par rapport au salaire annuel brut, les primes et gratifications qui ne sont pas versées systématiquement avec la rémunération courante ;

c) le sexe, l'âge, la qualification professionnelle, l'ancienneté dans l'entreprise, le mode de calcul du salaire, le système de rémunération, le régime de travail, le paiement du salaire en cas d'absence ;

d) le nombre d'heures rémunérées ou l'horaire hebdomadaire de travail ;

e) la région ainsi que la taille de l'entreprise ou de l'établissement où le travailleur exerce son activité.

Article 5

Les renseignements sont recueillis par les services statistiques des États membres au moyen de questionnaires établis par la Commission en collaboration avec ces services.

La Commission détermine, en collaboration avec les services statistiques des États membres, les modalités techniques de l'enquête, notamment le plan de sondage. En outre, elle fixe, dans les mêmes conditions, les dates de début et de clôture de l'enquête, le délai de réponse aux questionnaires ainsi que les modalités de transmission des résultats de l'enquête à la Commission.

Les personnes tenues de fournir les renseignements répondront aux questionnaires de manière véridique et complète et dans les délais fixés.

Article 6

Les renseignements individuels fournis dans le cadre de l'enquête ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser à d'autres fins, notamment à des fins fiscales, et de les communiquer à des tiers.

Les États membres prennent les mesures appropriées pour réprimer toute infraction :

a) à l'obligation de fournir les renseignements visés à l'article 3 ;

b) à l'obligation de maintenir le secret sur les renseignements conformément au premier alinéa.

Article 7

Les États membres reçoivent, pour l'exécution de l'enquête, une somme forfaitaire proportionnelle au nombre de travailleurs interrogés. Cette somme est imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1978.

Par le Conseil

Le président

P. DALSAGER